

ARRÊTÉ N° 2022-50 P

CONFERANT UN CARACTERE PRIORITAIRE A LA RD 926b
SUR LES COMMUNES DE SAINT-MICHEL-THUBEUF
ET SAINT-SULPICE-SUR-RISLE

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU les arrêtés existants relatifs aux régimes de priorité applicables aux intersections de la RD 926b et qui lui confèrent implicitement un caractère prioritaire,

CONSIDERANT que pour améliorer la lisibilité de cet itinéraire et assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de donner le caractère prioritaire hors agglomération à la RD 926b,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – La RD 926b a un caractère prioritaire hors agglomération du PR 6+000 au PR 7+400. Tout conducteur abordant la RD 926b et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie, est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 926b.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera réalisée par l'agence des infrastructures départementales du Pays d'Auge et d'Ouche.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à MM. les Maires de Saint-Michel-Thubeuf et Saint-Sulpice-sur-Risle.

Fait à ALENÇON, le 12 SEP. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN